



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Etablissements

Question écrite n° 45838

Texte de la question

M. Roger Lestas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les agents comptables des établissements publics locaux d'enseignement en ce qui concerne le paiement d'avances, d'arrhes ou d'acomptes réclamés par les voyageurs sollicités pour organiser un voyage d'élèves à l'étranger. Il lui demande si ces paiements peuvent trouver une base légale dans la circulaire no 88-079 du 28 mars 1988 sur le versement d'arrhes en vue de la réservation de salles de réunions ou de chambres d'hôtel. Il l'interroge sur le fait de savoir, si cette question appelle une réponse favorable, quelles sont les obligations préalables qui doivent être exigées de l'ordonnateur pour mandater ces prestations.

Texte de la réponse

Le versement d'avances, d'arrhes ou d'acomptes à un voyageur afin d'organiser un voyage d'élèves à l'étranger ne paraît pas trouver une base légale dans la rédaction actuelle de la circulaire no 88-079 du 28 mars 1988 concernant « le versement d'arrhes en vue de la réservation de salles de réunions ou de chambres d'hôtel ». Ces opérations, dérogatoires à la règle du paiement après service fait, nécessitent donc une autorisation spécifique de la direction de la comptabilité publique, saisie d'une demande dûment justifiée pour chaque opération. Cependant, dans la mesure où le paiement d'acomptes constitue pratiquement une dérogation imposée par les règles applicables aux organismes qui exercent une activité relative à l'organisation et à la vente de séjours, il me semble qu'une dérogation générale pour ce type d'opération pourrait être prévue. C'est pourquoi les services du ministère saisiront la direction de la comptabilité publique en ce sens.

Données clés

Auteur : [M. Lestas Roger](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45838

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6246

Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 395